



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 28 avril 2023
(OR. en)**

8561/23

**FIN 458
INST 131**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Déclaration commune sur les dates de la procédure budgétaire et les modalités de fonctionnement du comité de conciliation en 2023

PROJET DE DÉCLARATION COMMUNE

**Dates de la procédure budgétaire et modalités de
fonctionnement du comité de conciliation en 2023**

- A. Conformément à la partie A de l'annexe de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres, le Parlement européen, le Conseil et la Commission fixent les dates pivots ci-après pour la procédure budgétaire 2024:
1. la Commission s'efforcera de présenter l'état prévisionnel pour 2024 avant début juin;
 2. un trilogue sera convoqué le 18 juillet (matin), après l'adoption de la position du Conseil;
 3. le Conseil fera le nécessaire pour adopter sa position et la transmettre au Parlement européen à la fin de la semaine 36, afin de parvenir plus facilement et en temps voulu à un accord avec le Parlement européen;
 4. la commission des budgets du Parlement européen s'efforcera de voter sur les amendements à la position du Conseil avant la fin de la semaine 40 (première semaine d'octobre) au plus tard;
 5. un trilogue sera convoqué le 12 octobre (matin) avant la lecture du Parlement européen;

6. le Parlement européen votera en séance plénière dans le cadre de sa lecture pendant la semaine 42 (séance plénière du 16 au 19 octobre);
 7. la période de conciliation débutera le 24 octobre. En accord avec les dispositions de l'article 314, point 4) c), du TFUE, le délai prévu pour la conciliation prendra fin le 13 novembre 2023;
 8. le comité de conciliation se réunira le 26 octobre (matin) dans les locaux du Parlement européen et le 10 novembre dans ceux du Conseil (et pourra se réunir à nouveau, le cas échéant); les réunions du comité de conciliation seront préparées par un ou plusieurs trilogues. Un trilogue est prévu le 26 octobre (matin). Un ou plusieurs trilogues supplémentaires pourront être convoqués pendant les 21 jours que dure la période de conciliation, y compris le 9 novembre, dans les locaux du Conseil.
- B. Les modalités de fonctionnement du comité de conciliation figurent dans la partie E de l'annexe de l'accord interinstitutionnel susvisé.
-